Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180015 L'industrie du froid, notamment les entreprises de glace artificielle et les entrepôts frigorifiques

Prime de travail de nuit **2**
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84358) 2
Prime de travail en équipes **3**
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84358) 3
Prime annuelle **4**
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94784) 4
Prime de froid **6**
Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298) 6
Le sixième et septième jour presté **7**
Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862) 7
Indemnité vêtements **9**
Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82912) 9
Prime de fin d'année **10**
Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38294) 10
Frais de déplacement **13**
Convention collective de travail du 6 juillet 2005 (75657) 13
Pension complémentaire **16**
Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 24 mai 2007 (83.631) 16
Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271) 16
Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912) 16
Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257) 17
Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708) 17
Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576) 17
Eco-chèques **18**
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94790) 18
Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94935) 23

Prime de travail de nuit

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84358)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie du froid

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de l'industrie du froid, notamment les entreprises de glace artificielle et les entrepôts frigorifiques.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE IV. *Prime de travail de nuit*

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971), le travail presté entre vingt-deux heures et six heures est considéré comme travail de nuit.

Art. 8. Le travail de nuit donne droit à un supplément horaire de 10 p.c. avec un minimum de 1,55 EUR par heure.

Au 1er janvier 2008, ce supplément horaire est porté à 10 p.c. avec un minimum de 1,62 EUR par heure.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie du froid, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 mai 2006 (Moniteur belge du 30 mai 2006).

Elle produit ses effets au 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Prime de travail en équipes

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84358)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie du froid

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de l'industrie du froid, notamment les entreprises de glace artificielle et les entrepôts frigorifiques.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE V. *Prime de travail en équipes*

Art. 9. Un supplément horaire minimum de :

- 0,39 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,44 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Au 1er janvier 2008, ces suppléments horaires minimums sont portés à :
- 0,41 EUR pour le travail presté dans l’équipe du matin;
- 0,46 EUR pour le travail presté dans l’équipe de l’après-midi.

Sauf stipulation contraire au règlement de travail, les heures de travail des équipes sont déterminées comme suit :
- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;
- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie du froid, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 mai 2006 (Moniteur belge du 30 mai 2006).

Elle produit ses effets au 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Prime annuelle

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94784)

Prime annuelle pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'industrie alimentaire, à l'exclusion des sous-secteurs suivants :

- les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie;
- l'industrie des légumes.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II.
Primes et conditions d'octroi

Art. 2. § 1er. Une prime annuelle est octroyée.

§ 2. A partir de 2009, cette prime est égale à 175 EUR et elle est octroyée avec la première paie qui suit le 30 juin.

Art. 3. La prime dont question à l'article 2 correspond à une prestation à temps plein.

Pour des prestations partielles elle sera payée prorata temporis.

Art. 4. Sauf dispositions équivalentes prévues au niveau de l'entreprise, la prime reprise à l'article 2 sera octroyée aux ouvriers mentionnés à l'article 1er selon les modalités de la prime de fin d'année.

La période de référence se situera du 1er juillet de l'année calendrier qui précède l'octroi de la prime au 30 juin de l'année d'octroi.

Art. 5. La prime reprise à l'article 2 peut, au niveau de l'entreprise, faire l'objet d'avantages équivalents, quelle qu'en soit la dénomination.

Art. 6. § 1er. Dans les entreprises dans lesquelles la prime annuelle est toujours octroyée en 2010, celle-ci sera transposée en une augmentation du salaire horaire

de 0,08 EUR au 1er juillet 2010. La prime annuelle est supprimée à partir de cette date.

§ 2. S'il y a lieu d'appliquer simultanément une augmentation conventionnelle des salaires et une indexation, l'indexation est d'abord calculée et ensuite l'augmentation des salaires prévue est appliquée.

Art. 7. Les partenaires sociaux éviteront que les ouvriers ne tombent en même temps sous l'application de l'augmentation des salaires sectoriels en exécution de l'article 6, § 1er et de la conversion de cette prime qui aurait déjà été opérée au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à la prime annuelle pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 mai 2008 (Moniteur belge du 9 juin 2008).

Art. 9. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée, et produit ses effets au 1er juillet 2008.

Prime de froid

Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298)

Octroi d'une prime de froid

Art. 1. La présente convention collective s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières occupés habituellement au travail dans des locaux frigorifiques ou dans des camions frigorifiques pour produits surgelés, ont droit à u supplément de salaire :

- De 10% dans locaux ou les camions frigorifiques pour les produits surgelés (-18°C)

Au niveau de l'entreprise, ces primes peuvent faire l'objet d'un avantage équivalent, éventuellement déjà fixé conventionnellement (par ex. : lors de la fixation du salaire ou dans la classification scientifique des fonctions)

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'art 2, les suppléments de salaire plus favorables pour le travail dans les locaux ou camions frigorifiques pour produits surgelés, existants dans les entreprises relevant de la compétence de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, restent maintenus.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le sixième et septième jour presté

Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862)

Semaine de cinq jours

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries fabriquant des produits "frais" pour consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Principe de la semaine de cinq jours*

Art. 3. Les horaires fixés dans le règlement de travail répartissent en principe le temps de travail hebdomadaire sur maximum cinq jours.

CHAPITRE IV. *Exceptions*

Art. 4. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail en matière de repos du dimanche et de travail les jours fériés, des horaires peuvent déroger au principe repris à l'article 3 en cas de nécessité économique et si au moins une des raisons suivantes peut être invoquée :

a) surveillance des locaux affectés à l'entreprise;
b) travaux de nettoyage, de réparation et de conservation pour autant qu'ils soient nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation;
c) travaux autres que ceux de la production, nécessaires à la reprise de l'exploitation le jour suivant;
d) travail en équipe pour l'exécution de travaux ne pouvant être interrompus à l'exception des équipes de relais telles que prévues à l'article 7 de la convention collective de travail du 30 mars 1988 concernant l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises;
e) lorsqu'une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise règle la dérogation à la semaine de cinq jours;
f) lorsque l'employeur fait appel à des volontaires, moyennant avertissement six semaines au préalable. Le volontariat doit être constaté par écrit;
g) lorsque l'employeur fait appel à des non volontaires, après information du conseil d'entreprise et/ou de la délégation syndicale et moyennant avertissement six semaines au préalable. Dans ce cas les ouvriers concernés peuvent être occupés plus de cinq jours par semaine maximum six fois par année de référence. L'année de

référence est l'année calendrier ou la période de 12 mois fixée dans le règlement de travail ou dans une convention collective de travail pour la récupération des heures supplémentaires ou l'application de la durée de travail moyenne sur base annuelle.

Art. 5. Des prestations, en dehors des 5 jours fixés dans le règlement de travail, sont possibles pour autant qu'il y ait une nécessité économique, que les procédures pour faire prester des heures supplémentaires éventuelles soient respectées et que l'employeur fasse prester des heures supplémentaires en cas de :

a) travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
b) travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel;
c) travaux commandés par une nécessité imprévue comme prévu à l'article 26 de la loi sur le travail;
d) travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits;
e) travaux en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

CHAPITRE V. *Prime*

Art. 6. § 1er. Le sixième et septième jour presté de la semaine donnent droit en principe à une prime de 25 p.c. du salaire horaire de base habituel, sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est également pas due au cas où elle serait intégrée dans une prime d'équipe ou remplacée par des avantages équivalents.

§ 2. Le sixième et septième jour de la semaine effectivement presté dans laquelle un jour férié ou un jour férié de remplacement tombe le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi donnent en principe droit à une prime de 50 p.c. du salaire horaire de base habituel sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est pas non plus due au cas où elle est intégrée dans une prime d'équipe ou est remplacée par des avantages équivalents prévus dans une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

§ 3. Le sursalaire pour travail supplémentaire presté le sixième ou septième jour effectivement presté de la semaine est calculé sur le salaire horaire de base augmenté des primes fixées au § 1er ou 2.

§ 4. L'ouvrier maintient le droit à la prime fixée dans le présent article lorsque l'exécution de son contrat de travail est suspendue au cours des cinq premiers jours de sa semaine de travail.

CHAPITRE VII. *Durée de validité et régime transitoire*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité vêtements

Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82912)
Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2007/2008

Champ d'application

Art.1er.§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire, à l'exception du secteur des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits « frais » de consommation immédiate à très court délai de conservation et salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§2. Par ouvriers sont visés les ouvriers masculins et féminins.

Indemnité vêtements

Art.28. Les employeurs doivent fournir et entretenir les vêtements de travail. A partir du 1er janvier 2008, le coût pour l'entreprise peut être estimé, par semaine, à :

- 3,15 EUR pour la fourniture des vêtements de travail
- 3,68 EUR pour l'entretien des vêtements de travail.

Durée de la présente convention

Art.36. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur le jour de ta signature et sont d'application pour une durée indéterminée sauf disposition contraire.

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38294)

Prime de fin d'année

Art. 1 La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, à l'exclusion des secteurs de conserves de légumes, des boulangeries industrielles et artisanales, des pâtisseries artisanales, des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale, des glaciers et confiseurs artisanaux.

Art. 2 Les parties conviennent d'octroyer une prime de fin d'année aux ouvriers et ouvrières.

Cette prime correspond, pour les ouvriers et ouvrières occupés dans l'entreprise depuis douze mois, à un montant minimum de 4 1/3 semaines de rémunération brute.

Art. 3 par.1. La rémunération brute est calculée sur base du salaire horaire normal au moment du paiement de la prime de fin d'année et majoré des primes contractuelles qui sont directement liées aux prestations fournies par le travailleur, qui font l'objet de retenues de sécurité sociale et dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois.

Elle comprend aussi les avantages en nature qui sont soumis à retenues de sécurité sociale.

Par contre, les primes ou indemnités qui sont accordées en contrepartie de frais réels, ne sont pas prises en considération.

par. 2. Le montant des primes contractuelles dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois est calculé sur base de la moyenne des primes, définies au par. 1 perçues durant l'année calendrier à laquelle la prime de fin d'année se rapporte, excepté le mois de paiement de la prime de fin d'année.

par. 3. Des conventions particulières dans les secteurs ou les entreprises prévoyant des modalités de calcul équivalents ou plus favorables restent d'application.

Art. 4. Par mois de service effectivement presté au cours de l'année calendrier à laquelle la prime de fin d'année se rapporte, il est octroyé aux ouvriers et ouvrières un douzième de la prime précitée sous réserve des exceptions prévues aux articles 5 et 7 et des assimilations prévues à l'article 6.
Par mois presté, il y a lieu d'entendre une période de 30 jours calendrier.

Art. 5. Les ouvriers et ouvrières qui ont quitté volontairement l'entreprise ne bénéficient pas de la prime de fin d'année, sauf s'ils comptent, au moment de leur départ, au moins un an d'ancienneté au sein de l'entreprise.

Les ouvriers et ouvrières qui sont licenciés pour motif grave ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la prime de fin d'année.

En cas d'un acte équivalent à la rupture due à l'employeur, l'ouvrier ou l'ouvrière a droit à la prime de fin d'année prorata temporis.

La fin du contrat de travail suite à un cas de force majeure dû à la maladie ou accident de travail est assimilée à une rupture due à l'employeur.

Art. 6. Le montant de la prime de fin d'année peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année calendrier. Sont toutefois assimilées à du service effectivement presté, les absences suivantes :

- les vacances annuelles légales et conventionnels
- les jours fériés légaux
- les petits chômages
- la maladie professionnelle
- l'accident du travail
- le rappel ordinaire sous les armes
- les journées consacrées à l'exercice d'un mandat public et d'obligations syndicales reprises à l'article 16, 9 et 10, de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur Belge du 6 avril 1967), modifié par l'arrêté royal du 12 novembre 1970 (Moniteur Belge du 18 novembre 1970)
- les journées de participation à des stages ou journées d'études consacrées à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale à raison de 15 jours au maximum par an
- les journées de grève ou lock-out dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 précité (Moniteur Belge du 6 avril 1967), modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1970 (Moniteur Belge du 31 juillet 1970)
- les journées de chômage partiel
- les journées consacrées à l'accomplissement des devoirs civiques.

En cas de maladie ou d'accident, la période d'assimilation est de douze mois, celle de repos pré- et post-natal est de quinze semaines débutant le premier jour d'incapacité de travail ou de la période de repos.

Pour les pensionnés de retraite, le bénéfice de la prime de fin d 'année est étendu aux prestations effectives et assimilées de l'année calendrier en cours.

Pour les prépensionnés conventionnels, les mois prestés donnent lieu au paiement par douzième du montant de la prime de fin d'année. Les mois de prépension conventionnelle donnent lieu au paiement de 20 % de la prime de fin d'année restant et ce jusqu'au 31 décembre de l'année calendrier en cours.

De plus, par journée d'absence injustifiée, il peut être déduit un certain pourcentage du montant de la prime de fin d'année, pourcentage qui est fixé par le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou le règlement de travail.

Art. 7. Par dérogation à l'article 4, la prime de fin d'année n'est octroyée qu'aux travailleurs occupés dans les liens d'un contrat à durée déterminée, pour un travail nettement défini, saisonnier et de remplacement qui ont eu au cours des douze mois précédant la dernière journée d'occupation, minimum trois mois de présence dans l'entreprise. Cette prime de fin d'année est calculée prorata temporis sur base des prestations de l'année calendrier en cours.

Art. 8. Sauf autres dispositions convenues au niveau de l'entreprise, la prime de fin d'année sera payée :

- avant le 25 décembre de l'année calendrier en cours pour les ouvriers et ouvrières en service au 1er décembre
- pour les autres ouvriers et ouvrières : au moment où ils quittent l'entreprise

Art. 9. Cette convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

Le 1er janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.

Frais de déplacement

Convention collective de travail du 6 juillet 2005 (75657)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Intervention de l'employeur*

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvriers est fixée comme suit :

a) Transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges) :

Conformément au barème figurant en annexe de l'arrêté royal du 28 juillet 1962, remplacé la dernière fois par l'arrêté royal du 22 février 2005 (Moniteur belge du 16 mars 2005) et pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant le montant de l'intervention de l'employeur dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour les ouvriers et les employés et la façon de la payer.

b) Transports en commun publics autres que les chemins de fer :

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 5 kilomètres calculés à partir de la halte de départ sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 60 p.c. du prix réel du transport;

- lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et s'élève à 56 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans

le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance de 7 kilomètres.

c) Déplacements en vélo :

§ 1er. Un montant, par jour effectivement presté, de 0,15 EUR par kilomètre pour la distance aller simple, pour autant que cette distance aller simple s'élève à 1 kilomètre au moins.

§ 2. A partir du 1er janvier 2006, l'indemnité vélo sera égale au montant de l'indemnité mensuelle de la carte train, majorée de 25 p.c.. Le montant de l'indemnité pour une distance de 1 et 2 kilomètres est un prorata du montant pour une distance de 3 kilomètres.

En cas où le système comme prévu dans le premier paragraphe serait plus avantageux, cette indemnité vélo plus avantageuse reste d'application sur les ouvriers et les ouvrières qui se déplaçaient déjà en vélo au travail avant le 1er janvier 2006.

Commentaire paritaire

Le montant de l'indemnité vélo, comme prévu dans le système qui sera d'application à partir du 1er janvier 2006, est marqué dans le tableau ci-dessous. Ces montants ont été calculés sur base de l'intervention des employeurs dans le prix des cartes train d'application à partir du 1er février 2005. Ces montants seront adaptés chaque fois que les tableaux avec l'intervention des employeurs dans le prix des cartes train sont adaptés.

L'employeur prendra, en vue de l'exonération fiscale et parafiscale de cette indemnité, les mesures nécessaires pour pouvoir constater avec certitude le nombre de déplacements effectivement réalisé en vélo et le montant de l'indemnité vélo, exempté de cotisations de sécurité sociale et taxes.

Nombre de kilomètres	Indemnité vélo
1	6,12
2	12,25
3	18,50
4	20
5	21,75
6	23,12
7	24,50
8	25,87
9	27,25
10	28,75
11	30,37

12	31,87
13	33,12
14	34,37
15	36,25
16	37,50
17	39,37
18	40,62
19	41,87
20	43,75

d) Autres moyens de transport :

L'intervention de l'employeur est celle mentionnée à l'article 2, a) de la présente convention collective de travail, à condition que la distance selon le trajet le plus court, entre le point de départ et le point d'arrivée s'élève à 5 kilomètres au moins.

CHAPITRE III. *Moment du remboursement*

Art. 3. Le remboursement des frais de transport dont il est question dans la présente convention collective de travail devra être effectué au moins une fois par mois.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions prises dans la présente convention collective de travail, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport au niveau de l'entreprise restent maintenues.

Art. 5. Les modalités pratiques pour l'exécution de la présente convention collective de travail sont fixées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 6. Elle produit ses effets le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	05/11/2003
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Organisateur :	Fonds 2e pilier
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis AG
Exécuteur Engagement de solidarité :	Organisme d'assurance reconnue
Cotisation (sur le salaire brut) : **Engagement de pension (EP)** **Engagement de solidarité (ES)**	*Voir la/les CCT.*

Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 24 mai 2007 (83.631)
Instaurant le Fonds sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 01/10/2003 - dur. ind.

Elargissement du champ d'application au travail intérimaire

Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271)
Programmation sociale 2003-2004 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 04/04/2003 - dur. ind.
(à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)

Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912)
Programmation sociale 2007/2008
Durée de validité : 03/05/2007 - dur. ind.
(à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)

Art. 12. A partir du 1er janvier 2008, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur, sera majoré de 0,15%, à 1,33% des salaires bruts x 1,08%.
Art. 13. En application de l'article 12 de la loi de 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le champ d'application du plan de pension sectoriel est étendu, à partir du 1er janvier 2007, à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.

Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257)

Fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du plan de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, en exécution de l'article 15 de la CCT de base du 4 avril 2003 et de l'article 22 de la CCT de base du 8 octobre 2003

Durée de validité : 17/09/2007 - dur. ind.

Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708)

Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/11/2003 - dur. ind.

Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576)

Modifiant la CCT n° 3 du 5 novembre 2003 et la CCT du 7 décembre 2005 fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

Contributions :

Employeurs qui appliquent l'opting-out :

À partir du 1e trimestre 2008: 1,18% du salaire de référence (EP)
À partir du 1e trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES)

Employeurs qui n'appliquent pas l'opting-out:

À partir du 1e trimestre 2008: 1,23% du salaire de référence (EP)
À partir du 1e trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES)

Eco-chèques

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94790)

Octroi d'éco-chèques pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire, à l'exception des petites boulangeries et pâtisseries. Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend : les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui ne répondent pas simultanément aux trois critères suivants :

- nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel, exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
- chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à 1 859 200,00 EUR;
- utilisation d'un four à tunnel.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Conditions d'octroi*

Art. 2. A défaut de convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise au plus tard le 30 juin 2009 et transposant les avantages de l'accord interprofessionnel, des éco-chèques pour un montant total de 125 EUR seront octroyés avec la première paie qui suit le 30 juin 2009.

Art. 3. § 1er. Le montant dont question à l'article 2 correspond à une prestation à temps plein.

§ 2. Pour des prestations à temps partiel, il sera calculé prorata temporis.

Art. 4. § 1er. La période de référence s'étend du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009.

§ 2. Pendant la période de référence, par mois de service effectivement presté auprès de l'employeur en tant qu'ouvrier sous contrat de travail, 10,41 EUR est attribué à l'ouvrier sous forme d'éco-chèques.

§ 3. Par "mois presté", il y a lieu d'entendre : une période de 30 jours calendrier.

Art. 5. Les absences suivantes sont assimilées à du service effectivement presté :

- les 12 premiers mois d'incapacité de travail en cas de maladie ou d'accident;
- le congé de maternité;
- les vacances annuelles légales et conventionnelles;
- les jours fériés légaux;
- les jours de petit chômage;
- les jours d'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle;
- les jours d'incapacité de travail pour cause d'accident de travail;
- les jours de rappel ordinaire sous les armes;
- les jours consacrés à l'exercice d'un mandat public et d'obligations syndicales;
- les jours de participation à la formation syndicale;
- les jours de grève ou de lock-out;
- les jours de chômage partiel;
- les jours consacrés à l'accomplissement des devoirs civiques.

Art. 6. Les mois de prépension donnent droit au paiement de 20 p.c. des éco-chèques restants et ce, jusqu'à la fin de la période de référence. Pour le mois au cours duquel la prépension prend cours, le régime suivant doit être appliqué :

- fin du contrat de travail au plus tard le 15 du mois : assimilation à 1 mois de prépension conventionnelle;
- fin du contrat de travail après le 15 du mois: assimilation à 1 mois presté.

CHAPITRE III.
Produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques

Art. 7. § 1er. Les travailleurs ne peuvent acquérir avec des éco-chèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans la liste en annexe à la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant les éco-chèques (arrêté royal du 28 juin 2009, Moniteur belge du 13 juillet 2009).

§ 2. Cette liste, reprenant les produits et services pouvant actuellement être acquis avec des éco-chèques, est reprise à titre indicatif en annexe à la présente convention collective de travail.

CHAPITRE IV.
Information des travailleurs

Art. 8. L'employeur informe les ouvriers du contenu de la liste mentionnée à l'article 7 par tous moyens utiles.

CHAPITRE V.
Un avantage qui ne constitue pas de la rémunération

Art. 9. Pour être considérés comme un avantage qui ne constitue pas de la rémunération au sens de la législation sur la sécurité sociale des travailleurs, les éco-chèques doivent satisfaire aux conditions prescrites par cette législation.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 10. § 1er. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2008 et elle vient à échéance le 31 décembre 2009.

§ 2. L'article 23 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ne s'applique pas à la présente convention collective de travail.

Annexe à la convention collective de travail du 28 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'octroi d'éco-chèques pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Vous trouvez ci-dessous la liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques, valable le 28 mai 2009 :

I. Économie d'énergie

A. Achat et/ou placement (par des entrepreneurs enregistrés) de produits et services qui satisfont aux critères de réductions fiscales fédérales en vue d'économiser l'énergie, prévues à l'article 145, 24° du code des impôts sur les revenus;

B. Produits et services qui, au 1er décembre 2008 ou ultérieurement, entrent en ligne de compte dans une des régions pour des subventions régionales dans le cadre de la politique en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris les subventions régionales pour l'achat d'appareils électriques économiques;

C. Achat de produits qui sont spécifiquement destinés à l'isolation des habitations;

D. Achat d'ampoules économiques, de lampes luminescentes et d'éclairage LED;

E. Appareils électriques qui fonctionnent exclusivement à l'énergie solaire ou à l'énergie manuelle.

II. Économie d'eau

A. Douchette économique;

B. Citerne de récupération d'eau de pluie;

C. Économiseur d'eau pour robinets;

D. Réservoir d'eau pour toilettes avec touche économique.

III. Promotion de la mobilité durable

A. Placement d'un filtre à particules sur les voitures diesels dont l'année de construction se situe jusqu'en 2005 inclus;

B. Placement d'une installation LPG sur les voitures;

C. Titres de transport pour les transports en commun, à l'exception des abonnements;

D. Achat et entretien de vélos, y compris de vélos assistés exclusivement par un moteur auxiliaire électrique, de pièces pour vélos et d'accessoires pour vélos;

E. Cours d'éco-conduite.

IV. Gestion des déchets

A. Achat de piles NiMH portables et rechargeables et de chargeurs pour ce type de piles;

B. Fût de compostage;

C. Produits synthétiques entièrement constitués de matériaux compostables qui répondent à la norme NBN EN 13432, ainsi que les langes lavables;

D. Papier 100 p.c. recyclé non blanchi ou blanchi TCF.

V. Promotion de l'éco-conception (Cela signifie l'intégration des caractéristiques environnemen-tales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie (article 2, 23° de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil)

Produits et services qui satisfont aux critères du label écologique européen.

VI. Promotion de l'attention pour la nature

A. Achat de bois exploité durablement (FSC ou PEFC ou équivalent) ou d'objets fabriqués en bois exploité durablement, ainsi que de papier produit à partir de fibres recyclées ou de fibres vierges provenant de bois exploité durablement;

B. Achat d'arbres et de plantes d'extérieur, de bulbes et de semences pour l'extérieur, d'outils de jardinage non motorisés, de terreau et de terre végétale ainsi que d'engrais garantis bio.

Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94935)

Adaptation de la convention collective de travail du 28 mai 2009 relative à l'octroi d'éco-chèques pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire, à l'exception des petites boulangeries et pâtisseries. Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend : les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui ne répondent pas simultanément aux trois critères suivants :

- nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel, exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
- chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à 1 859 200,00 EUR;
- utilisation d'un four à tunnel.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Conditions d'octroi*

Art. 2. L'article 2 de la convention collective de travail du 28 mai 2009 relative à l'octroi d'éco-chèques pour les ouvriers de l'industrie alimentaire (enregistrée sous le n° 94790/CO/118) est remplacé par ce qui suit :

"Art. 2. § 1er. A défaut de convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise au plus tard le 30 juin 2009 et transposant les avantages de l'accord interprofessionnel, des éco-chèques pour un montant total de 125 EUR seront octroyés en une fois avec la première paie qui suit le 30 juin 2009.

§ 2. La valeur nominale maximum de chaque éco-chèque s'élève à 10 EUR.".

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2008 et elle vient à échéance le 31 décembre 2009.